

VD_GERICHTE PP09.039621 vom 2. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP09.039621

FR: VD_GERICHTE PP09.039621 du 2 juin 2014

IT: VD_GERICHTE PP09.039621 del 2 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Vous honorez votre engagement relatif à votre commande ferme et nous réalisons cette belle cuisine.

E. 2

Vous nous dédommangez pour les frais de dossier ainsi que la commission sur cette vente. »

- 6 - Dans une lettre recommandée du 13 octobre 2008, les défendeurs ont contesté formellement avoir passé une commande ferme chez la demanderesse et l'ont informée qu'après avoir pris conseil auprès de leur avocat, ils demandaient à celle-ci de mettre un terme à son harcèlement et de cesser de les importuner. Par lettre du 12 janvier 2009, les défendeurs, par l'intermédiaire de l'agent d'affaires breveté [...], ont reproché à la demanderesse l'attitude de son collaborateur Z._____, selon eux manifestement contraire aux règles de la bonne foi et les ayant intentionnellement induit en erreur pour les déterminer à faire une déclaration de volonté. Ils ont déclaré invalider le prétendu accord du 3 septembre 2008 pour vices du consentement, notamment dol, ce qui entraînait la nullité de l'acte vicié. Ils ajoutaient que Z._____ était un représentant sans pouvoir, qui ne disposait pas de la signature individuelle conférée exclusivement à [...], associé gérant. Dans une lettre du 26 janvier 2009 de conseil à conseil, la demanderesse a exposé en substance que la signature des défendeurs sur l'offre no [...] du 3 septembre 2008 valait acceptation, qu'ayant choisi de se départir du contrat, ceux-ci devaient indemniser complètement l'entrepreneur, que l'argument tiré du dol n'avait aucun fondement et que le contrat avait été valablement validé par [...], associé-gérant. Elle a mis en demeure les défendeurs de lui payer d'ici au 6 février 2009 le montant de 4'200 fr., plus une contribution aux frais et honoraires de 500 fr., soit la somme de 4'700 francs. Dans une lettre du 6 mars 2009 de conseil à conseil, les défendeurs ont exposé notamment qu'ils voulaient obtenir diverses offres pour l'aménagement de leur cuisine et les comparer avant de s'engager, qu'ils l'avaient précisé à Z._____, qu'après la signature de l'offre, ce dernier s'était absenté pour faire une photocopie de l'offre et avait rajouté par la suite et sans leur consentement le tampon « bon pour accord » à côté de leurs signatures, avec la mention de la date et du délai de livraison. Faute d'échange de volontés concordantes, le contrat était

- 7 - inexistant ou alors était nul pour dol. Ils ont annoncé leur intention de déposer plainte pénale « pour que toute la lumière soit faite ». Par lettre du 27 mars 2009 de conseil à conseil, la demanderesse a en substance informé les défendeurs qu'elle allait agir sur les plans civil et pénal, qu'elle contestait catégoriquement avoir eu recours à des méthodes de vente critiquables et qu'elle retirait son offre transactionnelle. Sur réquisition de la demanderesse du 27 mars 2009 auprès de l'Office des poursuites de l'arrondissement d'Echallens, un commandement de payer a été notifié le 6 avril 2009 au défendeur dans la

poursuite no [...] et à la défenderesse dans la poursuite no [...] pour les montants de 16'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 7 octobre 2008 (indemnité pour résiliation du contrat), de 5'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 7 octobre 2008 (atteinte au crédit et tort moral), de 4'304 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 27 mars 2009 (honoraires et frais avant procédure).

E. 4

a) Le 27 mars 2009, le défendeur B.D._____ a déposé plainte pénale pour escroquerie et faux dans les titres en exposant en bref que, lors de la signature par les défendeurs de l'offre no [...], n'y figuraient pas les mentions « bon pour accord », « Délai de pose fin janvier 2009 » en haut de page et la date du « 03.09.08 », qui avaient été rajoutées par la suite, probablement quand Z._____ était allé faire les photocopies. Le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : le Juge d'instruction) a entendu le défendeur en date du 28 mai 2009, puis la défenderesse et [...], technicien dans le team de vente chez la demanderesse, ainsi que Z._____, en date du 22 juin 2009. Par ordonnance du 9 juillet 2009, le Juge d'instruction a mis en œuvre une expertise et désigné le Dr [...], chef de projet de recherche à l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne, en qualité d'expert. Celui-ci a analysé l'offre originale n [...] portant les signatures des défendeurs et les mentions contestées par ces derniers. Dans son rapport du 9 septembre 2009, l'expert a indiqué qu'il n'était pas possible

- 8 - de répondre à la question de savoir si ces mentions avaient été apposées avant ou après les signatures des défendeurs car le risque de se tromper pouvait être évalué à 50%. Par ordonnance du 5 janvier 2010, le Juge d'instruction a prononcé un non-lieu pour le motif que les déclarations des parties étaient irrémédiablement contradictoires, que l'enquête n'avait pas permis de trancher en faveur de l'une ou l'autre des versions des protagonistes, au regard en particulier de l'expertise, qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour poursuivre l'enquête et qu'aucune infraction n'avait été établie. b) Par lettre du 1er mai 2009, la demanderesse a déposé plainte pénale contre les défendeurs pour calomnie, subsidiairement diffamation et injures, ainsi que pour dénonciation calomnieuse.

E. 5

Par demande déposée le 19 novembre 2009 devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, T._____Sàrl a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que B.D._____ et A.D._____ soient reconnus solidairement débiteurs de T._____Sàrl et doivent lui payer la somme de 30'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 13 octobre 2008 (I) et à ce que les oppositions formées par B.D._____ et A.D._____ aux poursuites nos [...] et [...] de l'Office des poursuites d'Echallens introduites par T._____Sàrl soient définitivement levées (II). Par jugement incident du 26 mars 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a prononcé le déclinatoire et dit que la cause était reportée, dans l'état où elle se trouvait, devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Chambre des recours du Tribunal cantonal, qui a statué par arrêt du 6 octobre 2010 en octroyant des dépens réduits aux défendeurs et en confirmant pour le surplus le jugement incident. Dans leur réponse du 14 juin 2011, les défendeurs ont conclu au rejet des conclusions de la demande.

- 9 - Le 23 août 2011, la demanderesse a déposé ses déterminations.

E. 6

L'avocat Philippe Reymond, conseil de la demanderesse, a produit devant la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte une note d'honoraires et débours du 20 février 2012 pour une somme de 8'809 fr. 50, TVA en sus, accompagnée d'une liste détaillée relative à des opérations avant procès, notamment à la procédure pénale et à des opérations devant le Bâtonnier.

E. 7

En cours de procès, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a mis en œuvre une expertise et désigné [...] de la Fiduciaire [...] en qualité d'expert. Celui-ci a rendu, le 31 août 2012, son rapport, également signé par [...] et dont il ressort en substance les éléments suivants. En ce qui concerne les prestations exécutées par la demanderesse en faveur des défendeurs pour l'exécution des plans, esquisses, présentations vidéo et deux entretiens, l'expert a constaté que les documents imprimés joints au courrier de [...] du 11 juillet 2012 provenaient du logiciel de dessin "Winner" (qui permet une présentation classique en trois dimensions) destiné à faciliter la compréhension des plans de la cuisine remis avec l'offre et que cette application avait été utilisée par Z. _____ en présence des défendeurs lors de la sélection de la cuisine désirée. Cette présentation faisait partie intégrante des prestations inhérentes à l'offre, si bien que le montant de 5'000 fr. allégué par la demanderesse ne pouvait pas faire l'objet d'une facturation séparée. Sur la base d'un prix de vente de 42'000 fr. fixé par la demanderesse pour l'installation et l'équipement en cause et d'un prix de revient TTC de 21'945 fr. 57 (52.26%), l'expert a dégagé une marge de 20'054 fr. 43 (47.74%). L'expert a examiné la note d'honoraires établie par l'avocat Philippe Raymond à concurrence de 8'809 fr. 50, TVA non comprise, qui représente 20 heures au taux horaire de 450 francs. Après diverses

- 10 - considérations juridiques relatives à la fixation des honoraires de l'avocat, il a conclu qu'aucun élément ne permettait d'affirmer que le montant desdits honoraires n'était pas justifié par les prestations fournies.

E. 8

Par surabondance, les appelants dénoncent une mauvaise application de l'art. 377 CO, selon lequel le maître peut toujours se départir du contrat, tant que l'ouvrage n'est pas terminé, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur. Ils prétendent qu'à supposer qu'une indemnité doive être reconnue à l'intimée, il y a lieu de la supprimer, subsidiairement de la réduire, compte tenu des circonstances particulières et de l'équité. Il conviendrait, le cas échéant, de réduire le montant de l'indemnité à celui proposé initialement par l'intimée, soit à 4'200 francs. L'argument des appelants est infondé. En effet, on ne voit pas ce qui justifierait en l'état une réduction ou une suppression de l'indemnité, ce d'autant qu'ils n'ont pas contesté les constatations de l'expertise [...] selon lesquelles la marge de la demanderesse s'élève à 20'054 fr. 43. Partant, le moyen des appelants doit être rejeté.

E. 9

a) Les appelants contestent l'allocation, par le premier juge, d'un montant de 8'809 fr. 50 en faveur de l'intimée à titre de dommage subi par celle-ci.

- 20 - b) En droit de la responsabilité civile, le dommage comprend les frais engagés par le lésé pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette consultation était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés

couverts par les dépens. Il en est de même pour les frais engagés dans une autre procédure, par exemple une procédure pénale; si cette autre procédure permet d'obtenir des dépens, même tarifés, le lésé ne peut pas exiger séparément, sur la base du droit fédéral, le remboursement de ses frais de conseil (TF 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 c. 5.2 ; ATF 133 II 361 c. 4.1). Les dépens ne peuvent couvrir des opérations antérieures au procès que dans la mesure où elles étaient destinées à fixer la situation de fait ou de droit nécessaire à la rédaction de la demande (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, n. 3 ad art. 91 CPC-VD et réf.). Autrement dit, les dépens ne couvrent que les opérations antérieures au procès liées à la rédaction de la demande, les autres opérations entrant dans le cadre du dommage. Ainsi, les frais engagés avant l'ouverture du procès en vue de rechercher une solution transactionnelle ne peuvent être compris dans les dépens, mais constituent, le cas échéant, un élément du dommage (Poudret/Haldy/Tappy, loc. cit.). c) On peut admettre que les opérations faisant l'objet de la note d'honoraires de Me Reymond pour les opérations antérieures à l'ouverture d'action entrent dans le dommage ainsi défini. Il n'apparaît pas que les frais liés à la procédure pénale, en connexité étroite avec le litige civil, auraient pu être couverts par des dépens même tarifés. Les appelants ne le prétendent eux-mêmes pas; d'ailleurs seul Z. _____ aurait pu prétendre à des dépens pénaux, au surplus uniquement si les plaignants avaient agi par dol, témérité ou légèreté ou s'ils avaient compliqué l'instruction (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, n. 5.5 ad art. 163 CPP-VD). Le grief des appelants, mal fondé, doit ainsi être rejeté.

- 21 -

E. 10

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural prévu par l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les appelants, qui succombent, doivent supporter, solidairement entre eux, les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 888 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]) qui sont compensés avec l'avance du même montant que les appelants ont fournie (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel (cf. art. 95 al. 3 CPC) et bien qu'elle l'ait fait spontanément.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.